

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2051

AMENDEMENT

présenté par

Mme Rey-Rinchet, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Bazin et M. End

ARTICLE 4

À l'alinéa 19, après le mot :

« demandées »,

insérer les mots :

« au plus tard le 1^{er} janvier 2028 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement entend donner un délai aux restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge afin de s'adapter à ce nouveau III. En effet, les nouvelles obligations d'origines des produits servis vont d'abord impacter les collectivités territoriales déjà contraintes par la baisse récurrente des dotations qu'elles subissent. En donnant un délai d'application à ces nouvelles obligations, les collectivités pourront renégocier et budgéter avec sérénité les contrats qui relèvent de la restauration collective. Ce délai donne également la possibilité aux filières de s'adapter la hausse de la demande que cette obligation va engendrer.